

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement, du Logement et de la Mer de
Mayotte

R06-2026-02-09-00003

Arrêté n°2026-DEALM-SEPR-084 portant mise en
demeure de la société IBS pour l'installation dite
carrière de Miangani située à Kangani, village de
Koungou

**Arrêté n° 2026/DEALM/SEPR/084 du 09 février
portant mise en demeure de la société IBS
pour l'installation dite carrière de Miangani
située à Kangani, village de Koungou**

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- VU** la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU** le décret du 14 février 2024 portant nomination de Monsieur François-Xavier BIEUVILLE, préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 14 novembre 2024 portant nomination de M. Daniel FERMON, administrateur de l'État, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « , y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 mars 2013 fixant des prescriptions provisoires pour encadrer l'activité de la société IBS sur la carrière de Miangani dans l'attente de la fin de la procédure de régularisation du dossier de demande déposé par cette société. ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 mars 2021 autorisant la société IBS à exploiter une carrière de matériaux de roches basaltiques et une installation de traitement, au lit dit Miangani, sur le territoire de la commune de Koungou ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2025-SG-507 du 18 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Daniel FERMON, administrateur de l'Etat, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

VU le rapport d'inspection et le projet d'arrêté préfectoral envoyé à la société IBS-Ingénierie Bétons Systèmes ;

VU les observations et justificatifs fournis par l'exploitant en date du 21 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite d'inspection du 19 novembre 2025, l'inspection des installations classées a constaté l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches basaltiques sans qu'aucune autorisation environnementale ne lui ait été accordée depuis l'échéance de la précédente, le 14 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que aucune surveillance des retombées atmosphériques de poussière n'est mise en place par l'exploitant, et qu'une plainte reçue en amont de l'inspection réalisée par l'inspection des installations classées par la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation du site, sans réalisation de gradins sur le front d'abatage, n'est pas conforme à la réglementation ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de l'installation en cause, dans des conditions irrégulières, peut présenter des dangers et nuisances pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte

ARRÊTE

Article 1a – Mise en demeure – situation administrative

La société IBS-Ingénierie Bétons Systèmes, exploitant une carrière et ses annexes, village de Miangani, commune de Koungou, est mis en demeure, au titre de l'article L171-7 du code de l'environnement, de régulariser sa situation administrative avant le 31 mars 2026, en :

- déposant un dossier d'autorisation environnementale complet et recevable, au titres des rubriques 2510 ; 2515 et de toute autre rubrique concernant des activités ou substances stockées sur le site, comprenant le cas échéant l'ensemble des autorisations embarquées au titre du code de l'environnement

OU

- de déposer un dossier de cessation d'activité.

Article 1b – Mise en demeure – respect de prescriptions

La société IBS-Ingénierie Bétons Systèmes, exploitant une carrière et ses annexes, village de Kangani, commune de Koungou, est mis en demeure au titre de l'article L171-8 du code de l'environnement de respecter les prescriptions suivantes :

- réaliser et mettre en œuvre un plan de surveillance des retombées atmosphériques, conformément aux articles 19.2 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994. L'exploitant fournira à chaque trimestre pendant 1 an (15 avril 2026, 15 juillet 2026, 15 octobre 2026) le résultat commenté des mesures réalisées. L'exploitant devra transmettre ensuite chaque année le bilan de ses mesures.
- de réaliser et mettre en œuvre sous 1 an des gradins sur son front d'abatage. Ces gradins ne pourront être supérieurs à 15 mètres, sauf autorisation du préfet prise selon les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Article 2 – Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8-II du Code de l'Environnement.

Article 3 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 – Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Koungou et peut y être consultée,
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Koungou pendant une durée minimale d'un mois et un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- 3° Le présent arrêté est adressé aux conseils municipaux de Koungou,
- 4° Le présent arrêté est notifié à la société Koungou et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 – Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Mamoudzou:

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 6 – Exécution-Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer (DEALM) et le maire de Koungou sont chargés chacun en ce qui le concerne l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressé au :

- * Maire de Koungou,
- * Directeur de la DEALM.

François-Xavier BIEUVILLE

Le préfet
délégué du Gouvernement

